

# **GE\_GERICHTE ATA/428/2017 vom 11. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_428\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_428_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/428/2017 du 11 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/428/2017 del 11 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît :

« que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente » (art. 80 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La demande doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

Les art. 64 à 65 LPA sont applicables par analogie, la demande devant indiquer notamment le motif de révision et contenir les conclusions du requérant (art. 81 al. 3 LPA).

L'arrêt rendu le 2 novembre 2016 par la chambre de céans n'a pas fait l'objet d'un recours de droit public et il est à ce jour définitif.

### **E. 3**

En l'espèce, il ressort des faits rappelés ci-dessus que le recourant a versé en personne l'avance de frais qui lui était demandée, le 5 août 2016. Les services financiers du Pouvoir judiciaire ont toutefois restitué cette somme au conseil du recourant, sans l'en informer par un courrier.

Lorsque, après le refus de l'assistance juridique, une nouvelle demande d'avance de frais a été formée, le conseil du recourant l'a transmise à ce dernier

- 4/5 - A/3806/2016 qui, n'ayant pas été informé de la restitution de la somme versée le 5 août 2016, a considéré que l'avance de frais était déjà versée.

Dans ces circonstances, la chambre administrative retiendra que le premier versement de l'avance de frais doit être pris en compte. Cet élément était inconnu de la chambre administrative lors du prononcé du premier arrêt.

En conséquence, ce dernier sera annulé et l'instruction de la procédure initiale sera reprise.

### **E. 4**

Au vu des circonstances, aucun émolument ne sera perçu pour le présent arrêt et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au demandeur (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*